

Nom de l'opération : Modification¹ du dispositif régional d'aide à la conversion des véhicules roulant à l'essence pour l'année 2022

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/03/2022

Retour Préfecture : 29/03/2022

PRESENTATION

1. Contexte et enjeux

Dans un contexte de hausse importante des prix des carburants, un nombre croissant de particuliers rencontre des difficultés pour se déplacer. Cela peut potentiellement affecter la mobilité des personnes concernées et constituer un nouveau frein à l'emploi et à la formation.

Compte tenu de la réalité économique et sociale régionale, la Région souhaite continuer à aider ses habitants à réduire le coût de leurs déplacements par la conversion de leur véhicule personnel vers un carburant moins cher et moins polluant, le bioéthanol. Le bioéthanol est un carburant d'origine végétale produit, en France et en Europe, à partir de céréales (blé, maïs...) ou de betteraves à sucre.

En 2019, la Région a lancé ainsi un vaste plan visant à accompagner les habitants de la région à convertir leur véhicule. Cette aide a un effet immédiat et direct sur le pouvoir d'achat des ménages, tout en réduisant la pollution de l'air due aux déplacements quotidiens. Ce dispositif a bénéficié d'un succès important ; plus de 3 949 bénéficiaires depuis sa création (au 1^{er} février 2019). Aussi, il est proposé de renouveler cette aide pour 2022 **en intégrant des critères de conditions de ressources pour l'octroi des aides.**

Les modalités de mise en œuvre de l'aide à la conversion au bioéthanol des véhicules sont détaillées dans le règlement d'attribution repris ci-après.

2. Règlement d'attribution de l'Aide à la conversion au bioéthanol des véhicules essences

Article 1 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à cette aide, les propriétaires, personnes physiques, d'un véhicule d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 10 chevaux fiscaux de plus de 2 ans et de moins de 18 ans, doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre domicilié en région Hauts-de-France ;
- Avoir converti, après le 1^{er} janvier 2022, son véhicule au bioéthanol, par la pose d'un système homologué par un installateur agréé.
- **Dans le cas d'une personne fiscalement seule, le revenu fiscal de référence doit être inférieur ou égal à 28 200 € (équivalent à 2 SMIC),**
- **Dans le cas d'un ménage, le revenu fiscal de référence doit être inférieur ou égal à 42 250 € (équivalent à 3 SMIC).**

Article 2 : Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé à 40 % du coût de la conversion du véhicule limité à un plafond de 400 € en 2022.

Article 3 : Eléments justificatifs

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- Justificatif de domicile aux nom et prénom du demandeur, datant de moins de 3 mois ;
- Relevé d'identité bancaire aux nom et prénom du demandeur ;
- Facture pour le boîtier de conversion et son installation, acquittée, aux nom et prénom du demandeur, établie par l'installateur habilité à poser des systèmes homologués et ayant procédé à la pose du système de conversion homologué, précisant la marque et le type de

¹ Les modifications apportées par la présente délibération apparaissent en gras dans le texte du règlement.

- boitier installé et le nombre d'heures facturées pour son installation, et attestant de l'homologation du boitier installé ;
- Copie de la carte grise du véhicule.
 - **Copie de l'avis d'imposition de l'année N-1**

IMPORTANT

La liste des pièces indiquées ci-dessus n'est pas exhaustive. La Région se réserve le droit de demander des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction.

Article 4 : Dépôt et validation de la demande

Le dépôt de la demande se fait sur le portail dédié de la région Hauts-de-France. Le demandeur s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande et notamment toutes les pièces justificatives. Toute demande incomplète et/ou non validée par le demandeur dans un délai de trois mois après son dépôt sera classée sans suite.

Le dépôt de la demande sera possible uniquement du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président du Conseil régional, après instruction du dossier complet suite à la remise de l'ensemble des pièces justificatives demandées par la Région.

Les modifications apportées au présent dispositif ne s'appliqueront qu'aux demandes déposées à la date à laquelle la délibération modificative sera exécutoire.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois après notification de la décision au demandeur.

Article 6 : Modalités de contrôle

La véracité et la conformité des pièces transmises seront contrôlées par les services de la Région Hauts-de-France lors de l'instruction de la demande. Si besoin, il pourra également être demandé au propriétaire du véhicule de fournir, par voie postale à ses frais, les originaux de ces pièces, initialement transmises par voie numérique.

La Région peut être amenée à effectuer des contrôles et à demander tout document justifiant les renseignements fournis.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'équipement financé pendant 5 ans à compter de la date de son installation (sauf cession ou destruction du véhicule avant cette date).

Aussi durant cette période, le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification ou suppression du dispositif de conversion.

En cas de non-respect de ces obligations, constaté par la Région, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire qui devra rembourser l'intégralité de l'aide allouée dès réception de l'avis de sommes à payer.